N°ARR2023-199	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevran	

Service émetteur : Direction de l'Urbanisme et du Foncier

Objet : Refus de Permis de construire comprenant ou non des démolitions 2023-13

Demande déposée le : 20/02/2023	Référence dossier :
offichée en mairie le : 21/02/2023	N° PC 93071 23 C0013
emande : Construction d'un collectif de 12 gements et d'un commerce	Demandeur : SCI AJC
r un terrain sis : 38, avenue Liegard	Christophe AYDIN
70 SEVRAN	Demeurant
érence cadastrale : BS72	9bis allée Courbon
stination : Habitation, commerce	93390 CLICHY SOUS BOIS
rface de plancher créée : 677,30 m²	

## Le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants, **Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 décembre 2015 par délibération du conseil municipal,

Vu la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée,
Vu l'avis Défavorable de PARIS TERRE D'ENVOL en date du 01 avril 2023,
Vu l'avis Défavorable de l'inspection Générale des Carrières (IGC) en date du 13/03/2023,

# Considérant,

- que PARIS TERRE D'ENVOL a émis un avis défavorable en date du 01/04/2023 pour les raisons suivantes: « le demandeur ne prévoit pas de gestion à la parcelle des eaux pluviales, mais un rejet direct au réseau d'eaux pluviales territorial. »,
- que l'Inspection Générale des Carrières a émis un avis défavorable en date du 1303/2023 pour les raisons suivantes : « faute d'éléments suffisamment précis sur l'état du sous-sol, pour garantir la stabilité du projet et la mise en sécurité dans personnes»,
- que l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »,
- que le pétitionnaire n'a pas fourni, dans les délais impartis, les éléments permettant à l'Inspection Générale des Carrières et Paris Terre D'envol de lever leur avis défavorable.
- que dans ces conditions, l'ensemble des travaux projetés ne peut être autorisé.

#### Arrête

Article 1 : Le Permis de construire comprenant ou non des démolitions est REFUSÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**Article 2 :** Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

# Article 3 : Le présent arrêté :

- sera transmis au préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite du maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Sevran. - 9 MAI 2023



### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS:**

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.